



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit Events est une assurance distribuée pour compte des compagnies renseignées en Conditions Particulières. Cette assurance couvre les dommages matériels aux objets tels que décrits en Conditions Particulières. La garantie s'exerce dans les limites territoriales ou aux lieux prévus en Conditions Particulières. Les dommages doivent être causés par un événement incertain et accidentel.



Qu'est ce qui est assuré ?

L'assurance couvre les objets désignés en Conditions Particulières ou repris sur une liste valorisée remise avant la prise d'effet du contrat. Les objets sont couverts en valeur de remplacement.

Garanties de base (compris dans la prime) :

- ✓ Les biens sont assurés en « Tous Risques » : couverture de l'ensemble des dommages causés à l'exception des cas explicitement repris sous les rubriques « Exclusions » des Conditions Générales.
- ✓ Sont notamment couverts : incendie, explosion, implosion, fumée, suie, foudre, chute d'aéronef, dégradations immobilières, vol, vandalisme et malveillance, dégâts d'eau et d'huile minérale, action de l'électricité, heurt de véhicule, catastrophes naturelles, tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace, bris de vitrages, changement de température, ...



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ actes collectifs de violence, terrorisme, conflit de travail, émeute, mouvement populaire, sabotage ;
- ✗ risque nucléaire et risque de guerre ;
- ✗ Sinistre subi par un assuré auteur d'un acte intentionnel ;
- ✗ Vice propre, usure, vétusté, défaut d'entretien ;
- ✗ Tremblement de terre et autres catastrophes naturelles ;
- ✗ Les dérangements mécaniques, électriques et/ou électroniques ainsi que les dommages subis aux objets par suite de leur fonctionnement et/ou de leur usage ;
- ✗ Dommages causés par les mites, vers, rongeurs ou autres parasites ;
- ✗ opérations de nettoyage, restauration ou rénovation ;
- ✗ l'insuffisance de l'emballage eu égard à la nature des objets et les modalités de transport ;
- ✗ la réquisition, la détention, la confiscation par une autorité quelconque.



Y a-t-il des restrictions de couverture?

- ! Dégâts en deçà du ou égal au montant de la franchise. Franchise : montant restant à charge de l'assurée. Les franchises sont reprises en conditions générales et/ou particulières.
- ! Montant de l'indemnisation qui est au-delà des limites d'indemnisation prévues en conditions générales et/ou particulières
- ! Non-respect des mesures de prévention imposées par les conditions générales et/ou particulières



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Aux adresses stipulées en Conditions Particulières
- ✓ Dans les limites territoriales prévues aux Conditions Particulières, en Belgique, en Europe ou dans le monde entier à l'exception des pays soumis à des sanctions, en ce compris les opérations de transport, montage et démontage.



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat : déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque.
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres un délai de 24 heures, précisé en conditions générales est d'application.
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir l'expert, transmettre les actes judiciaires,...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Si le contrat est conclu pour un an, il sera reconduit tacitement à la fin de chaque année d'assurance. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Pour les contrats dont la durée est inférieure à un an, la couverture s'arrête de plein droit à la date de fin du contrat. Pour les contrats d'un an renouvelables tacitement, vous pouvez résilier votre contrat d'assurance :

- Au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
- A tout moment après l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance si vous êtes une personne physique et que le contrat d'assurance ne concerne pas, ou pas principalement, votre activité professionnelle.

Vous pouvez résilier votre contrat par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

JEAN VERHEYEN S.A. – Reconnu par la FSMA comme souscripteur mandaté – Entreprise n° 0431 491 731 – RPM : Bruxelles

Siège Social : rue de la Limite 17, B 1210 Bruxelles – T : +32(0)2 250 63 11 – F : +32(0)2 250 63 00

Web : www.verheyen.be – E-mail : info@verheyen.be – transport@verheyen.be – patrimony@verheyen.be

Banque : IBAN : BE25 3100 0003 8482 – BIC : BBRUBEBB

AXA Belgium S.A. Place du Trône 1, B 1000 Bruxelles, détient plus de 10 % du capital

Règlement extrajudiciaire des plaintes : SERVICE OMBUDSMAN ASSURANCES A.S.B.L.

Square de Meeûs 35, B 1000 Bruxelles – E-mail : info@ombudsman-insurance.be

EXTRAIT ANALYTIQUE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE « tous risques sauf exclusions contractuelles » SA Jean Verheyen BA409719

Ce document a été mis à jour pour la dernière fois le 03/07/25. D'éventuelles modifications ultérieures n'y sont pas reprises.

PRENEUR D'ASSURANCE	COURTIER
Easyfairs Belgium nv Maaltekouter 1 9051 Sint-Denijs-Westrem	Hillewaere Insurance nv Dendermondesteenweg 305/0001 9070 Destelbergen

1. Montant(s) maximum

Par salon professionnel, exposition ou autre manifestation : 20.000.000 € en premier risque par événement ou série d'événements attribuables à une même cause, augmenté à 35.000.000 € en premier risque par événement ou série d'événements attribuables à une même cause pour le salon HORECA.

Par transport : 2.500.000 € en premier risque par moyen de transport distinct.

2. Conditions particulières

I. Objet de la police

A. Salons professionnels / Expositions / Manifestations

Assuré :

Toute personne morale ou physique pour le compte de laquelle Easyfairs Belgium SA souscrit l'assurance.

Toute assurance régularisée dans le cadre de la présente police d'abonnement est conclue « pour le compte de qui de droit ».

1. Intérêt assuré :

Tous biens, sans réserve ni exclusion, destinés à faire partie de toute exposition, salon professionnel ou autre manifestation, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment, sans s'y limiter, en tant que biens d'exposition, matériel de stand, matériel publicitaire, consommables, etc., sans aucune exclusion ni réserve.

Sont également couverts aussi bien le matériel propre que le matériel loué par Easyfairs Group, par les organisateurs, par les exposants ou par d'autres parties, ainsi que le matériel mis à disposition.

Exclusions : extrait non limitatif des conditions générales :

6.3. Objets exclus

Sauf stipulations contraires reprises aux Conditions Particulières et surprime à convenir, sont exclues les indemnités pour pertes et/ou dommages occasionnés aux objets suivants :

- 6.3.1. matière, produits, objets et marchandises radioactifs;
- 6.3.2. métaux précieux, ouvrés ou non, monnayés ou non, bijoux, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux, médailles, fourrures, tapis d'orient et autres objets précieux; sauf si ces objets sont exposés dans une vitrine fermée à clé.
- 6.3.3. titres, coupons, espèces, chèques, billets à ordre et/ou au porteur, documents de toute espèce quelqu'en soit le support;
- 6.3.4. objets d'art, antiquités, pièces de collection ayant une valeur d'amateur;
- 6.3.5. animaux vivants; plantes vivantes;
- 6.3.6. objets ou marchandises dont le commerce est légalement interdit par les autorités douanières ou gouvernementales
- 6.3.7. les objets personnels

2. Voyage :

Depuis tous lieux ou points du monde, à l'exception des transports en provenance, à destination, à l'intérieur ou en transit par l'Afghanistan, la Russie, la Biélorussie, l'Ukraine, Cuba, l'Iran, le Myanmar, la Corée du Nord, la Syrie et le Venezuela, vers le lieu de l'exposition, du salon professionnel ou de toute autre manifestation, et retour, sans aucune interruption de couverture ou de risque, y compris tout transbordement et tout entreposage intermédiaire, sans limitation de durée, quel que soit l'endroit où se trouvent les biens assurés.

La couverture reste acquise en permanence, même sans avis préalable.

Tous les voyages, destinations, moyens de transport, marchandises, emballages et séjours non prévus par la présente police d'abonnement sont de plein droit automatiquement inclus, aux conditions de prime à convenir d'un commun accord ou, à défaut, à arbitrer, même après le début du voyage ou de la prise de risque.

3. Lieu de l'exposition / du salon professionnel ou de toute autre manifestation :

Dans tous les sites propres ainsi que dans les sites de tiers situés dans l'Union européenne, pour autant que l'exposition, le salon ou la manifestation soit organisée par le groupe Easyfairs.

Le bon état des lieux de séjour est réputé accepté entre l'assuré et les assureurs.

4. Moyen de transport :

Tous les moyens de transport, sans aucune exclusion, y compris :

- Les transporteurs professionnels tiers
- Les moyens de transport appartenant à l'assuré et/ou à son personnel
- En tant que bagage à main par porteur
- Le cas échéant, par leurs propres moyens pour les biens tels que matériel roulant, voitures, camions et autres, destinés à faire partie de l'exposition, du salon ou de toute autre manifestation.

5. Déclarations applicables

Sont de plein droit couvertes par la présente police toutes les expositions, foires

commerciales ou autres manifestations dans lesquelles l'assuré détient un intérêt, quelle qu'en soit la nature.

Les assureurs s'engagent expressément à ne pas contester cet intérêt, quelle que soit sa nature, même s'il découle exclusivement de l'exécution de la mission d'assurance qui lui a été confiée.

Il est expressément convenu que l'assuré est automatiquement couvert par la présente police d'abonnement pour tous les voyages, marchandises et séjours, même non prévus, pour autant que les risques en découlant lui incombent ou qu'il y détienne, de quelque manière que ce soit, un intérêt assurable, et ce même en cas de déclaration tardive.

Un retard involontaire, une omission ou une erreur dans la déclaration, concernant le navire, un autre moyen de transport ou un risque lié au séjour, ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits de l'assuré. Par ailleurs, l'assuré s'engage, en toute bonne foi, à transmettre toutes les déclarations qu'il est libre d'assurer uniquement par l'intermédiaire des courtiers-conseils susmentionnés, en tant que déclaration au titre de la présente police d'abonnement.

6. Début et fin des risques

a. Risques ordinaires

L'assurance est dite « de clou à clou », « de socle à socle », ou « de vitrine à vitrine », ce qui signifie que les risques à charge des assureurs prennent cours dès le moment où le bien assuré quitte son emplacement d'exposition au lieu de départ, pour se poursuivre sans interruption durant toutes les manipulations de chargement/déchargement, d'emballage/déballage, de montage/démontage sur le lieu de l'exposition ou à tout autre endroit, y compris toutes les opérations y afférentes, ainsi que pendant les séjours sur le lieu de l'exposition, sans aucune exception ni réserve. Toute prolongation éventuelle des risques, qu'elle soit ou non imputable à l'assuré, est également couverte, et ce jusqu'au moment où le bien assuré reprend sa place d'exposition à son point de départ initial ou à tout autre lieu de destination, moyennant, le cas échéant, une surprime à convenir ou à déterminer par arbitrage.

Il est précisé, si nécessaire, que l'assuré a la faculté de manipuler ou de déplacer le bien assuré, ainsi que de le soumettre à d'autres traitements pendant la durée du séjour assuré.

Les assureurs acceptent, sans surprime, la couverture de séjours supplémentaires ainsi que des interruptions volontaires de voyage, même si elles sont causées par l'assuré ou les destinataires des biens, pour une durée maximale de trente jours avant leur livraison à l'entrepôt de destination finale.

Passé ce délai de trente jours, les biens resteront assurés aux mêmes conditions pendant tout séjour volontaire supplémentaire, moyennant une surprime à convenir ou, à défaut, à fixer par arbitrage.



b. Risques de guerre, de grève et d'émeute

Les risques de grève et d'émeute sont couverts pendant la même durée que les risques ordinaires.

En ce qui concerne les risques de guerre, la durée de la couverture est déterminée par les dispositions applicables mentionnées dans les clauses spécifiques couvrant ces risques.

7. Valeurs assurées

La valeur assurée est acceptée par les assureurs, qui s'engagent à ne pas la contester si elle a été déclarée avant la survenance d'un sinistre.

Elle comprendra les acomptes sur les frais de transport ainsi que les frais de transport acquis, préalablement payés ou dus, nonobstant tout sinistre.

Les assureurs prennent à leur charge les pertes ou avaries particulières tant sur les acomptes des frais de transport acquis que sur les biens assurés.

Cependant, en cas de sinistre ou d'arrivée avant la fixation définitive de la valeur, celle-ci sera déterminée sur la base de la valeur de remplacement, à laquelle seront ajoutés les frais de transport, les acomptes sur frais de transport, les frais de transport acquis, les frais jusqu'à mise à bord incluse, les droits (éventuellement y compris les droits d'accise, taxes et/ou frais particuliers), les frais d'assurance et tous les autres frais.

La valeur assurée sera également régularisée de la même manière si elle a été déclarée avant le sinistre mais que, postérieurement, il apparaît qu'en raison d'une erreur involontaire, elle a été couverte pour un montant insuffisant.

8. Règlement des avaries particulières (sinistres ordinaires) :

A. Clauses

A. Clause de remplacement

Si, à la suite d'un sinistre couvert, un ou plusieurs éléments faisant partie de l'objet assuré sont endommagés, leur réparation ou remplacement sera soumis à l'avis d'experts.

Les frais de retour à l'usine, de nouvel envoi, de remplacement et de réparation sont entièrement à la charge des assureurs. L'assuré conserve sans réserve le droit de réclamer la perte totale ou l'abandon (transfert du droit de propriété) de l'objet assuré en cas de perte ou de dommage de celui-ci à concurrence de $\frac{3}{4}$ de sa valeur.

B. Le montant assuré pour chaque objet doit correspondre à sa valeur de remplacement à neuf au moment du sinistre, c'est-à-dire le prix d'achat d'un objet neuf similaire, majoré des frais de transport et de montage, ainsi que des éventuelles taxes et droits de douane.

C. La sous-assurance entraîne l'application de la règle proportionnelle. Si, d'après l'estimation effectuée conformément au point D) ci-après, il apparaît que la valeur de remplacement à neuf de la machine ou de l'objet endommagé au jour du sinistre dépasse le montant pour lequel il est assuré, l'assuré sera considéré comme son propre assureur pour la partie excédentaire et contribuera proportionnellement à la perte.

Lorsqu'une franchise est prévue, elle ne peut faire l'objet d'un autre contrat d'assurance, et

l'indemnisation est réduite au montant dû.

En ce qui concerne les biens exposés, il n'est pas prévu d'application d'une franchise.

Si plusieurs machines ou objets, soumis à une franchise, sont touchés par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en compte.

D. La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), ainsi que toute taxe supplémentaire ou de remplacement, n'est garantie que dans la mesure où elle n'est pas récupérable par l'assuré.

E. Règlement des indemnités

En ce qui concerne les biens, les dispositions suivantes sont applicables :

1. PERTE TOTALE OU DISPARITION DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE

- a. En cas de dommage total ou de disparition survenu au cours de la première année suivant la date d'acquisition des objets assurés, la compagnie indemnise sur la base de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, sans toutefois dépasser la valeur assurée mentionnée dans les listes détaillées.
- b. En cas de dommage total ou de disparition survenu à partir du treizième mois suivant la date d'acquisition des objets assurés, la compagnie indemnise sur la base de la valeur de remplacement à neuf (sans dépasser la valeur assurée), diminuée de 1 % par mois à compter de ce treizième mois.
La dépréciation maximale est fixée à 75 %.
- c. Par dommage total, on entend tout dommage pour lequel les frais de réparation ou de remplacement dépassent la valeur mentionnée au point B ci-dessus.

2. PERTE TOTALE D'AUTRES ÉQUIPEMENTS

La valeur réelle est remboursée, soit la valeur à neuf diminuée de la vétusté.

La valeur à neuf correspond au prix de la remise en état à l'état neuf.

3. PERTE PARTIELLE

En cas de dommage réparable, la société indemnise les frais de remise en état de l'objet assuré dans son état d'origine. Les frais de démontage, de remontage, de transport ainsi que les taxes y afférentes sont également remboursés.

Sont toutefois exclus :

- les frais de redessin et de reconstitution des modèles, formes et moules du constructeur, nécessaires à l'exécution d'une réparation ;
- les frais supplémentaires occasionnés lors d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou améliorations ;
- les frais de réparations d'urgence ou provisoires (dommages consécutifs). Les mesures nécessaires pour limiter un dommage sont cependant couvertes.

Toutefois, l'indemnité totale ne peut excéder le montant qui serait dû en cas de perte totale.

Dispositions exceptionnelles :

- Œuvres d'art sur le stand : tableaux, photos ou bronzes sont assurés à leur valeur déclarée = valeur sans marge bénéficiaire, et ce jusqu'à un maximum de 250 000 € par stand.

La preuve de cette valeur doit être fournie par le bénéficiaire après sinistre.

En cas de réparation/restauration, le devis accepté par l'assureur/l'expert sera remboursé, sans toutefois dépasser la valeur sans marge bénéficiaire.

- Biens exposés/démontrés (également utilisés par les visiteurs) : Contrairement à l'article 5.4 des Conditions Générales Events AV EXP201805, les pertes et dommages aux objets assurés sont couverts s'ils résultent directement de l'utilisation des objets assurés, toutefois avec une limitation à 25 000 € par exposant, avec une franchise de 500 € par exposant.

Les garanties sont valables pour les biens tant en propriété, qu'en location ou mis à disposition. La garantie est également applicable sur des sites externes.

9. Constataion et déclaration des sinistres :

L'assuré ou ses représentants sont autorisés à agir au mieux en tant que "bonus pater familias" dans l'intérêt commun.

Par conséquent, en cas de sinistre, de perte ou de vol, il leur est demandé :

- de prévenir dès que possible la direction du groupe Easyfairs ;
- de préserver au plus vite les droits vis-à-vis des tiers responsables et de prendre toutes les mesures utiles afin de constater, de limiter ou de prévenir les dommages et/ou les pertes ;
- en cas de vol ou de perte, de déposer plainte dans les plus brefs délais auprès de la police ou de toute autre autorité compétente.

10. Procédure en cas de manquements concernant du matériel loué:

Tous les exposants sont tenus d'assurer le matériel loué (via la Toolbox/dossier exposant) en tous risques.

Si, après le salon, un manquement est constaté, la procédure suivante s'applique :

Le fournisseur informe le service Event Services du matériel manquant. (Parfois, ce manquement est immédiatement facturé par le fournisseur.)

Le service Event Services procède d'abord à une vérification auprès de l'exposant et sur le site. Si, après cette vérification, il s'avère que le matériel a effectivement disparu, et si l'exposant a assuré le matériel, le service Event Services rédigera une déclaration de vol

et un dossier sera ouvert auprès de l'assureur.

L'assureur prendra alors directement contact avec le fournisseur afin de déterminer la valeur du bien disparu.

La facture ne peut être approuvée pour paiement qu'après l'accord de l'assureur et uniquement pour le montant convenu.

II. Conditions d'assurance

A. Conditions d'assurance

Les biens et objets sont assurés conformément à l'article 8 de la Police d'assurance marchandises d'Anvers du 20/04/2004, complétée par les clauses et conditions suivantes:

- Conditions Générales Events AV EXP201805
- Clause CN200 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes asbl du 27 mai 2004 : *Exclusion de contamination radioactive, des armes chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques, et exclusion de l'abandon de marchandises radioactives*
- Clause CN203 du 28 juin 2001 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes asbl : *Classification*
- Clause CN102 – Clause de sanction commune du 31 mars 2011 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes asbl :
La couverture accordée par ce contrat d'assurance reste soumise aux dispositions d'ordre public édictées par les autorités nationales, internationales ou supranationales ayant un effet direct sur les services d'assurance et imposant des sanctions, restrictions ou interdictions.
- Clause CN105 – Territorialité, du 30 juin 2020 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes asbl :
Nonobstant toute disposition contraire dans cette police, la couverture territoriale convenue des risques est limitée par les réglementations en matière de sanctions, restrictions ou interdictions applicables aux biens, objets et personnes assurés, telles qu'imposées par les autorités compétentes nationales, internationales ou supranationales.
- Clause CN300 – Risques de guerre pour le transport maritime de marchandises, du 27 mai 2004 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes asbl.
- Clause CN301 – Risques de guerre pour le transport aérien de marchandises, du 27 mai 2004 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes asbl



JEAN VERHEYEN
SINCE 1919

- Clause CN400 – Risques de grève et d'émeute, du 27 mai 2004 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes asbl
- Clause CN216 – Exclusion des maladies contagieuses, du 22 octobre 2020 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes asbl
- Clause CN305 – Assurance des risques de guerre, de grève et d'émeute, du 10 octobre 2024 de l'Association Royale Belge des Assureurs Maritimes asbl

B. Franchises

- a) **Expositions :** 125,00 EUR par sinistre
- b) **Horeca Expo :** 125,00 EUR par sinistre, mais en cas de vol ou de disparition, 10 % de la valeur assurée avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 1.250 EUR par sinistre.

La traduction en français est fournie uniquement pour des raisons de commodité. Seule la version originale en néerlandais fait foi sur le plan juridique.

https://www.easyfairs.com/wp-content/uploads/2025/07/GTC_EXH_BE_Contractsasfrom082025_ALLRISK_BIJZVW_nl.pdf